

CONSEIL MEDICAL- FORMATION RESTREINTE - Anciennement comité médical

(1/3)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	CERTIFICAT MÉDICAL MÉDECIN DU TRAITANT OU SPÉCIALISTE	OBSERVATIONS
MALADIE ORDINAIRE	Prolongation au-delà de 6 mois de CMO*	✗	⚠ Visite de contrôle obligatoire au moins une fois	✓	Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation de l'avis du médecin agréé par la collectivité ou l'agent
	Réintégration au terme de 12 mois consécutifs	✓	✓	✗	Expertise diligentée par le conseil médical
CLM CGM CLD	Octroi CLM*,CGM* et CLD* sur demande de l'agent	✓	✓ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✓ Notice médicale à transmettre au conseil médical	Y compris pour les replacements
	Renouvellement CLM CGM et CLD à plein traitement	✗	⚠ Expertise possible à tout moment Obligatoire au moins une fois par an	✓	Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation par la collectivité ou l'agent de l'avis du médecin agréé
	Renouvellement CLM CGM et CLD pendant le demi traitement	✓	✓ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✓ Notice médicale à transmettre au conseil médical	
	Réintégration avant la fin des droits à CLM CGM et CLD	✗	✗	✓	Le conseil médical ne sera saisi que si le bénéficiaire exerce des fonctions qui nécessitent des conditions de santé particulière
	Réintégration au terme des droits de CLM, CGM et CLD	✓	✓ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✓ Notice médicale à transmettre au conseil médical	

***CMO** : Congé de Maladie Ordinaire **CLM** : Congé de Longue Maladie **CLD**: Congé de Longue Durée

CONSEIL MEDICAL- FORMATION RESTREINTE - Anciennement comité médical

(2/3)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	CERTIFICAT MÉDICAL MÉDECIN DU TRAITANT OU SPÉCIALISTE	OBSERVATIONS
CLM CGM CLD d'office	Octroi CLM CGM et CLD d'office	✓ Sur production d'une attestation médicale ou d'un rapport hiérarchique	✓ Conseillée	✗	⚠ Rapport obligatoire du médecin du travail
	Renouvellement CLM CGM et CLD d'office à plein traitement	✗	✓ À chaque renouvellement par l'autorité territoriale	✗	Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation par la collectivité ou l'agent de l'avis du médecin agréé
	Renouvellement CLM CGM et CLD d'office pendant le demi traitement	✓	✓ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✗	
	Réintégration au cours des CLM, CGM et CLD d'office	✓	✓ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✓	
	Reintégration au terme des droits à CLM CGM et CLD d'office	✓	✓ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✗	
Temps partiel thérapeutique entre 50% et 90%	Temps partiel thérapeutique (jusqu'à 3 mois)	✗	✗	✓	Information au médecin du travail. Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation par la collectivité ou l'agent de l'avis du médecin agréé
	Renouvellement TPT au delà de 3 mois jusqu'à 12 mois maxi	✗	✓	✓	

CONSEIL MEDICAL- FORMATION RESTREINTE - Anciennement comité médical

(3/3)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	CERTIFICAT MÉDICAL MÉDECIN DU TRAITANT OU SPÉCIALISTE	OBSERVATIONS
Disponible pour raison de santé ou congés sans traitement	Octroi d'une disponibilité pour raison de santé	✓	✓	✓	
	Renouvellements de disponibilité pour raison de santé	✓	Si besoin à l'initiative du conseil médical	Notice médicale à transmettre au conseil médical	
	Réintégration après une disponibilité pour raison de santé	✓			
Reclassement	Inaptitude aux missions du grade (PPR) et aptitude aux nouvelles missions	✓	Si besoin à l'initiative du conseil médical	✗	Pathologie professionnelle ou non professionnelle
Contestation des médecins agréés	Dans tous les cas y compris pour les contestations liées aux visites de contrôles dans le cadre d'un CITIS (visite à tout moment et obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation)	✓	✗	✗	Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent. Il appartient à la collectivité de transmettre les conclusions administratives à l'agent

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, l'agent ou l'autorité territoriale pourra saisir le comité médical supérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification.